

Conditions générales d'assurance (CGA) E82

INFORMATIONS POUR L'ASSURÉ

Si, dans le texte ci-après, seul le genre masculin est employé pour les dénominations de personnes dans le but de faciliter la lecture, celui-ci sous-entend néanmoins toujours les personnes du sexe féminin.

L'assureur est, selon les Conditions générales d'assurance (CGA), l'EUROPÉENNE Assurances Voyages SA, ci-après dénommée ERV, avec siège à Bâle.

Le début et l'expiration du contrat d'assurance, les risques et les prestations assurés ainsi que les primes ressortent du formulaire de demande, de la police d'assurance et des CGA correspondantes. Les CGA et les dispositions légales informent sur les principes de paiement et de remboursement des primes ainsi que sur les autres obligations du preneur d'assurance.

Le traitement des données sert à l'exécution d'opérations d'assurance ainsi que de toutes les opérations accessoires. Elles sont saisies, traitées, stockées et effacées selon les prescriptions légales, mais peuvent être transmises à des réassureurs, à des offices publics, à des compagnies et à des institutions d'assurance, aux systèmes d'information centraux des compagnies d'assurance ainsi qu'à d'autres intervenants.

Le contrat d'assurance est dans tous les cas déterminant. En cas de doute, seule la version allemande des CGA fait foi.

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ASSURANCE (CGA) E82

- 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES
- 2 FRAIS D'ANNULATION
- 3 AIDE SOS POUR LES INCIDENTS DE VOYAGE
- 4 BAGAGES

1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Personnes assurées

- A L'assurance couvre les personnes mentionnées sur la confirmation de réservation/la facture de l'arrangement, pour lesquelles la prime d'assurance a été payée.
- B L'assurance famille couvre au maximum 2 adultes et 4 enfants de moins de 16 ans, vivant tous dans le même ménage.

1.2 Exclusions générales

- L'assurance ne couvre pas les événements
- a) qui étaient déjà survenus lors de la réservation du voyage/de l'arrangement, ou qui étaient déjà connus, ou en cas de maladie qui aurait pu être diagnostiquée lors d'un contrôle médical hypothétique. Les dispositions selon ch. 2.2 C et ch. 3.2 C demeurent réservées;
 - b) consécutifs à des maladies et accidents qui n'ont pas été constatés par un médecin et justifiés au moyen d'un certificat médical au moment de leur survenance;
 - c) lesquels font l'objet d'une déclaration établie par une personne (expert, médecin, etc.) qui est parente ou parente par alliance de la personne assurée et qui avantagerait la personne assurée;
 - d) consécutifs à des faits de guerre ou au terrorisme, sous réserve du ch. 3.2 A d);
 - e) consécutifs à un enlèvement;
 - f) consécutifs à des grèves ou des troubles de tous genres, une quarantaine, des épidémies ou des dommages causés par les forces de la nature, sous réserve des ch. 2.2 A b) et ch. 3.2 A b);
 - g) consécutifs à une décisions prise par les autorités;
 - h) survenant lors de la participation à
 - des concours, courses, rallies ou entraînements avec des véhicules automobiles ou des bateaux,
 - des concours ou entraînements en relation avec le sport professionnel ou avec un sport poussé à l'extrême,
 - des entreprises téméraires/audacieuses pour lesquelles on s'expose sciemment à un danger particulièrement grave;
 - i) résultant de la conduite d'un véhicule automobile ou d'un bateau sans posséder le permis de conduire exigé par la loi ou sans être accompagné conformément aux prescriptions légales;
 - k) causés par un acte intentionnel ou négligence grave ou une omission d'une personne assurée ou à la suite d'un manquement au devoir usuel de prudence;
 - l) qui surviennent sous l'influence de l'alcool, de drogues, de stupéfiants ou de médicaments;
 - m) qui surviennent lors de la perpétration intentionnelle de crimes et de délits et de la tentative de les commettre;
 - n) consécutifs au suicide, à la mutilation volontaire et à leur tentative;
 - o) causés par des radiations ionisantes, quelles qu'elles soient, y compris, en particulier, celles consécutives à la transmutation de l'atome.

1.3 Prétentions envers des tiers

- A Si la personne assurée a été dédommagée par un tiers responsable ou par son assureur, aucune indemnité n'est due au titre du présent contrat. Si l'ERV est intervenue en lieu et place du responsable, la personne assurée doit lui céder ses prétentions contre les tiers jusqu'à concurrence des dépenses que l'ERV a engagées. En cas d'assurance multiple (assurance facultative ou obligatoire), l'ERV fournit ses prestations de façon subsidiaire.
- C Si la personne assurée a des droits découlant d'un autre contrat d'assurance (assurance facultative ou obligatoire), la couverture d'assurance se limite à la partie des prestations de l'ERV qui dépasse celles de l'autre contrat d'assurance.
- D Au cas où plusieurs assurances sont concernées auprès de compagnies concessionnées, les frais seront remboursés dans leur totalité en une fois.

1.4 Autres dispositions

- A Les prétentions découlant de cette assurance se prescrivent par deux ans dès la survenance du sinistre.
- B L'ayant droit dispose, comme for, de celui de son domicile suisse ou de celui du siège de l'ERV, à Bâle.
- C Les prestations versées indûment par l'ERV et les frais s'y rapportant doivent lui être remboursés dans les 30 jours.
- D Le contrat d'assurance est exclusivement régi par le droit suisse, en particulier par les dispositions de la Loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA).
- E L'évaluation de la situation quant à déterminer si un voyage à destination d'un pays est raisonnablement possible ou non en raison de grèves, de troubles, d'une guerre, d'actes de terrorisme ou d'épidémies est basée principalement sur les recommandations en vigueur édictées par les autorités suisses. Il s'agit en premier lieu des recommandations du Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) et de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP).

1.5 Sinistre

- A Adressez-vous
- pour tous renseignements en rapport avec un sinistre au service des sinistres de l'EUROPÉENNE Assurances Voyages SA, Steinengraben 28, case postale, CH-4003 Bâle, tél. +41 61 275 27 27, fax +41 61 275 27 30, sinistres@erv.ch,
 - **en cas d'urgence** à la CENTRALE D'ALARME (24 heures sur 24), soit au numéro **+41 848 801 803**, soit au **numéro vert +800 8001 8003**, fax +41 848 801 804. Elle est à votre disposition jour et nuit (y compris les dimanches et les jours fériés). La CENTRALE D'ALARME vous conseillera à propos du choix de la manière la plus judicieuse de procéder et vous apportera l'aide nécessaire.
- En respectant strictement vos obligations, mentionnées ci-après, en cas de sinistre, vous faciliteriez l'assistance et permettez un règlement rapide du sinistre.
- B La personne assurée doit prendre toutes les mesures nécessaires, afin d'éviter ou d'atténuer les conséquences du sinistre et d'élucider ses circonstances.
- C L'assureur doit recevoir
- immédiatement les renseignements demandés,
 - les documents nécessaires et
 - les coordonnées bancaires (IBAN du compte bancaire ou postal) – si nous ne disposons d'aucune indication y relative, les frais de virement sont à la charge de la personne assurée.
- D En cas de maladie ou d'accident, il convient de consulter immédiatement un médecin, de l'informer du voyage prévu et de suivre ses prescriptions. La personne assurée/l'ayant droit doit délier les médecins qui l'ont traité(e) de leur secret professionnel vis-à-vis de l'assureur.
- E En cas de violation fautive des obligations lors d'un sinistre, l'assureur est autorisé à réduire son indemnité dans la proportion du montant dont celle-ci aurait été réduite si les obligations avaient été observées.
- F Aucune prestation de l'assureur n'est exigible si:
- on déclare sciemment des faits inexacts,
 - on tait des faits ou
 - l'assuré omet de remplir les obligations (notamment rapport de police, procès-verbal de constatation, confirmation et quittances), s'il en résulte un préjudice pour l'assureur.

1.6 Franchise

- Pour chaque sinistre à indemniser, une franchise est à la charge de la personne assurée. Elle s'élève à 10% du sinistre, mais
- a) au minimum à CHF 50.– et au maximum à CHF 300.– pour une personne individuelle;
 - b) au minimum à CHF 100.– et au maximum à CHF 600.– pour une famille.

1.7 Définitions

- A Dommages causés par les forces de la nature
Phénomène naturel imprévu et soudain revêtant un caractère de catastrophe. L'événement causant le dommage est déclenché par des processus géologiques ou météorologiques.
- B Détressement
Vol accompagné de menaces ou de violence.
- C Equipements sportifs
Les équipements sportifs sont tous les objets nécessaires à la pratique d'un sport

(p.ex. des vélos, skis, snowboards, armes de chasse, équipements de plongée et de golf, etc.) y compris les accessoires.

- D Fautes graves
Commets une faute grave celui qui viole une règle élémentaire de prudence qui, dans les mêmes circonstances, se serait imposée à toute personne raisonnable.
- E Moyens des transports publics
Les moyens des transports publics sont tous les véhicules aériens, terrestres ou maritimes autorisés pour le transport public de personnes. Ne sont pas considérés comme moyens des transports publics les moyens de transport utilisés pour des excursions ainsi que les véhicules de location et les taxis.
- F Objets de prix
Sont notamment considérés comme des objets de prix les bijoux réalisés avec du or ou en métal précieux, fourrures, montres, jumelles, vêtements en cuir, hardware, téléphones portables, matériel photographique, cinématographique, d'enregistrement ou de vidéo, appareils en tout genre, accessoires compris.
- G Sport poussé à l'extrême
Exercer un type de sport exceptionnel, où la personne en question est confrontée à des contraintes physiques et psychiques de plus haut degré (p. ex. Ironman distance Hawaii).
- H Terrorisme
Est considéré comme terrorisme tout acte ou menace de violence à des fins politiques, religieuses, ethniques, idéologiques ou à des fins semblables. L'acte ou la menace de violence est propre à répandre la peur ou la terreur au sein d'une population ou d'une partie de celle-ci ou de prendre de l'ascendant sur un gouvernement ou les institutions d'un Etat.
- I Troubles de tout genre
Actes de violence contre des personnes ou des biens à l'occasion d'un attroupelement, d'une bagarre ou d'une émeute.

2 FRAIS D'ANNULATION



2.1 Dispositions spéciales, étendue de la couverture, durée de validité

L'assurance des frais d'annulation n'est valable que si elle a été conclue dans les 15 jours après la date d'émission de la confirmation de réservation définitive. De plus, la capacité de voyager doit être attestée au moment de la réservation du voyage pour les malades souffrant de troubles psychiques chroniques. La garantie d'assurance est valable dans le monde entier et prend effet au moment de la réservation définitive du voyage/de l'arrangement et se termine au début du voyage assuré (check-in, utilisation du moyen de transport réservé, etc.).

2.2 Événements assurés

- A L'ERV accorde sa couverture d'assurance lorsque la personne assurée doit renoncer à son voyage/à son arrangement à la suite d'un événement mentionné ci-après, s'il est survenu après la conclusion de l'assurance:
- maladie grave imprévue, lésion corporelle grave, complication grave de la grossesse ou décès de la personne assurée, d'une personne qui participe au voyage, d'une personne qui ne participe pas au voyage et qui est très proche de l'assuré, du remplaçant direct du poste de travail si, dans ce cas, la présence de la personne assurée sur le lieu de travail devient indispensable;
 - les biens de la personne assurée à son domicile subissent une grave atteinte causée par un incendie, les forces de la nature, un vol ou un dégât des eaux, ce qui nécessite sa présence à son domicile;
 - le non fonctionnement ou le retard dû à un défaut technique d'un moyen des transports publics à utiliser pour se rendre au lieu de départ officiel du pays de domicile (aéroport, gare de départ, port ou lieu d'embarquement dans le car);
 - si pendant les 30 derniers jours précédant le départ en voyage
 - la personne assurée est embauchée de manière imprévue, ou
 - l'employeur résilie le contrat de travail de la personne assurée, sans que celle-ci puisse en être tenue pour responsable;
 - le vol de titres de transport, de passeport ou de carte d'identité.
- B Si la personne qui provoque l'annulation du fait d'un événement assuré n'est ni parente ni parente par alliance de la personne assurée, une indemnisation n'est possible que si la personne assurée devrait accomplir seule le voyage.
- C Si une personne assurée souffre d'une maladie chronique sans que celle-ci paraisse remettre en cause sa participation au voyage lors de la conclusion de l'assurance, l'ERV rembourse les frais assurés qui résulteraient d'une annulation par suite d'une aggravation aiguë de cette maladie. Il en va de même en cas du décès de la personne assurée consécutif à la maladie chronique (sous réserve du ch. 2.1).

2.3 Prestations assurées

- A L'événement qui provoque l'annulation du voyage est déterminant pour l'évaluation du droit aux prestations. Des événements antérieurs ou ultérieurs ne sont pas pris en considération.
- B L'ERV rembourse les frais d'annulation survenus effectivement (à l'exclusion des taxes d'aéroport) lorsque la personne assurée doit renoncer à son voyage/à son arrangement, à la suite de l'événement assuré. La prestation totale est limitée au prix de l'arrangement.
- C L'ERV rembourse les frais supplémentaires dus au début du voyage retardé jusqu'à CHF 3000.- par personne, si le voyage ne peut pas être entrepris à la date prévue en raison de l'événement couvert. Au cas où des frais supplémentaires font l'objet d'une demande de prise en charge, les frais d'annulation selon ch. 2.3 B ne sont pas en vigueur.

2.4 Exclusions

Toute prestation est exclue:

- lorsque celui qui fournit les prestations (agence de voyage, bailleur, etc.) respectivement l'organisateur annule le voyage ou l'arrangement;
- lorsque la maladie ou l'infirmité motivant l'annulation résulte d'une complication ou des suites d'une opération déjà prévue au moment de l'entrée en vigueur de l'assurance;

- si la personne assurée ne s'est pas remise, avant la date de son départ, d'une maladie, des séquelles d'un accident, d'une opération ou d'une intervention chirurgicale préexistante au moment de la réservation du voyage;
- en cas d'annulation concernant les dispositions sous ch. 2.2 A a) sans indication médicale et si aucun certificat médical n'a été établi lors d'un constat le plus immédiat possible de l'incapacité de voyager;
- au cas où une annulation en raison de troubles psychiques ou psychosomatiques
 - dont souffrent des personnes ayant un emploi fixe ne peut pas être justifiée complémentarément par une attestation d'absence de 100% émise par l'employeur pendant la durée médicalement certifiée de l'incapacité de voyager,
 - dont souffrent les personnes sans contrat d'emploi fixe n'est pas constatée et attestée par un spécialiste en psychiatrie.

2.5 Sinistre

- A Après la survenance de l'événement, il faut aviser immédiatement le bureau d'émission (agence de voyage, entreprise de transports, bailleur, etc.).
- B Il faut notamment transmettre à l'ERV:
- la confirmation de commande ou la facture de l'arrangement, ainsi que la/les facture/s de frais d'annulation ou de report du voyage (originaux),
 - un certificat médical détaillé ou l'acte de décès ou bien toute autre attestation officielle,
 - une copie de la police d'assurance.

3 AIDE SOS POUR LES INCIDENTS DE VOYAGE



3.1 Disposition spéciale, étendue de la couverture, durée de validité

Pour les malades souffrant de troubles psychiques chroniques, l'assurance n'est valable que lorsque la capacité de voyager a été attestée au moment de la réservation du voyage. La garantie d'assurance est valable dans le monde entier et cela pendant la durée du voyage/de l'arrangement (au maximum 62 jours).

3.2 Événements assurés

- A L'ERV accorde sa couverture d'assurance lorsque la personne assurée doit cesser, interrompre ou prolonger son voyage/l'arrangement à la suite d'un événement mentionné ci-après:
- maladie grave imprévue, lésion corporelle grave, complication grave de la grossesse ou décès d'une personne assurée, d'une personne qui participe au voyage, d'une personne qui ne participe pas au voyage et qui est très proche de l'assuré, du remplaçant direct du poste de travail si, dans ce cas, la présence de la personne assurée sur le lieu de travail devient indispensable;
 - dommage grave aux biens de la personne assurée à son domicile en raison d'un incendie, de l'action des forces de la nature, d'un vol ou d'un dégât des eaux nécessitant ainsi la présence de cette personne chez elle;
 - défaillance d'un moyen des transports publics réservé par la personne assurée ou utilisé par celle-ci suite à un défaut technique dans la mesure où le voyage commandé ne peut se poursuivre selon le programme établi. Les retards et les changements d'itinéraires moyens des transports publics réservés ou utilisés ne sont pas considérés comme des défaillances. Aucune indemnité n'est accordée en cas de panne ou d'accident d'un véhicule à moteur privé utilisé par l'assuré/e pour effectuer son voyage, que ce soit à titre de conducteur ou de passager, sous réserve du ch. 3.2 A a);
 - faits de guerre ou acte de terrorisme, pendant 14 jours dès le début de l'événement et pour autant que la personne assurée ait été surprise par de tels faits à l'étranger;
 - le vol de titres de transport, de passeport ou de carte d'identité, seules les prestations selon ch. 3.3 B h) sont assurées.
- B Si la personne qui provoque la cessation, l'interruption ou la prolongation du voyage du fait d'un événement assuré, n'est ni parente ni parente par alliance de la personne assurée, une indemnisation n'est possible que si la personne assurée devait poursuivre seule le voyage.
- C Si une personne assurée souffre d'une maladie chronique sans que celle-ci paraisse remettre en cause sa participation au voyage lors de la conclusion de l'assurance, l'ERV rembourse les frais assurés qui résulteraient d'une interruption, d'un abandon ou d'une prolongation par suite d'une aggravation aiguë de cette maladie. Il en va de même en cas de décès de la personne assurée consécutif à la maladie chronique (sous réserve du ch. 3.1).

3.3 Prestations assurées

- A L'événement qui provoque la cessation, l'interruption ou le prolongement du voyage est déterminant pour l'évaluation du droit aux prestations. Des événements antérieurs ou ultérieurs ne sont pas pris en considération.
- B S'il survient l'événement assuré, l'ERV rembourse
- les frais
 - de transport jusqu'au plus proche hôpital approprié pour le traitement,
 - de transport d'urgence avec assistance médicale jusqu'à l'hôpital du lieu de domicile de la personne assurée approprié pour le traitement.Seuls les médecins de l'ERV décident de la nécessité de ces prestations, ainsi que du mode et du moment de ces prestations;
 - les frais de recherches et de sauvetage nécessaires jusqu'à concurrence de CHF 10 000.- par personne, si la personne assurée est portée disparue ou doit être secourue;
 - l'organisation et les frais des formalités imposés par les autorités lorsqu'une personne assurée décède pendant le voyage. De plus, l'ERV prend en charge les frais d'incinération hors du pays de domicile ou les frais supplémentaires découlant de l'exécution de l'accord international sur le transfert de cadavres (dispositions minimales telles que cercueil en zinc ou habillage intérieur), ainsi que le rapatriement du cercueil ou de l'urne au dernier domicile de la personne assurée;
 - les frais du retour temporaire jusqu'à CHF 3000.- par personne de 2 personnes assurées à leur domicile (aller et retour) à condition qu'un séjour d'une durée déterminée à l'avance avec un voyage de retour ait été réservé;

- e) les frais supplémentaires nécessités par un voyage de retour non prévu en 1^{re} classe en train et en classe économique en avion;
 - f) une avance de frais remboursable jusqu'à concurrence de CHF 5000.– par personne, si une personne assurée est hospitalisée à l'étranger (remboursable dans les 30 jours suivant le retour à son domicile);
 - g) les frais correspondant à la partie non utilisée du séjour (sans les frais du voyage de retour réservé à l'origine). Cette prestation est limitée au prix du voyage ou à la somme d'assurance des frais d'annulation jusqu'à concurrence de CHF 10 000.– par personne ou de CHF 20 000.– pour plusieurs personnes assurées par réservation;
 - h) soit les frais supplémentaires nécessaires à la poursuite du voyage, au logement et à la nourriture (pendant 7 jours au maximum), jusqu'à concurrence de CHF 700.– par personne, ou si le voyage se poursuit avec un véhicule de location, les frais supplémentaires seront remboursés jusqu'à concurrence de CHF 1000.– en tout, quel que soit le nombre de personnes utilisant le véhicule de location;
 - i) les frais de voyage (vol en classe économique/hôtel de classe moyenne) jusqu'à CHF 5000.– par personne pour 2 personnes qui sont très proches de la personne assurée, venues lui rendre visite, si elle doit séjourner plus de 7 jours dans un hôpital à l'étranger;
 - k) l'organisation du blocage des téléphones portables et des cartes de crédit et clients, toutefois pas les frais en résultant.
- C La décision concernant la nécessité de ces prestations, ainsi que le mode et le moment de ces prestations incombe à l'ERV.

3.4 Exclusions

Toute prestation est exclue:

- a) lorsque la Centrale d'alarme de l'ERV n'a pas donné préalablement son accord à l'octroi des prestations à verser par elle;
- b) lorsque l'entreprise de voyage modifie le programme du voyage ou interrompt celui-ci;
- c) en cas de cessation, d'interruption ou de prolongation du voyage conformément au ch. 3.2 A a) sans indication médicale ou si aucun médecin n'a été consulté sur place;
- d) lorsque la maladie motivant la cessation, l'interruption ou le prolongement du voyage résulte d'une complication ou des suites d'une opération déjà prévue au moment de l'entrée en vigueur de l'assurance ou de la réservation du voyage.

3.5 Sinistre

A Pour prétendre aux prestations de l'ERV, il faut, dès la survenance de l'événement assuré, prendre immédiatement contact avec la CENTRALE D'ALARME ou avec l'ERV.

B Il faut notamment transmettre à l'ERV:

- la confirmation de commande (original ou copie),
- un certificat médical accompagné du diagnostic, des attestations officielles, de l'acte de décès, des quittances, des factures concernant les frais supplémentaires assurés, les billets de train ou d'avion et/ou des rapports de police (originaux),
- une copie de la police d'assurance.

4 BAGAGES



4.1 Etendue de l'assurance, durée de validité

La garantie d'assurance est valable dans le monde entier pendant la durée du voyage/de l'arrangement, et cela aussi longtemps que les objets de la personne assurée se trouvent à l'extérieur de son domicile fixe (au maximum 62 jours).

4.2 Choses assurées

A L'assurance couvre toutes les choses emportées par les personnes assurées faisant ménage commun et destinées à leur besoin personnel durant le voyage.

B La garantie d'assurance pour les équipements sportifs, chaises roulantes et poussettes pour enfants est valable uniquement pendant le transport par un moyen des transports publics, et ce durant la période de temps pendant laquelle ces objets sont confiés à l'entreprise de transports.

C Les objets de prix lorsqu'ils ne sont ni portés ni utilisés, doivent être

- remis en dépôt ou confiés à un vestiaire gardé ou
- déposés dans un coffre muni d'une fermeture spéciale, placé dans un local fermé à clé et non accessible à tout le monde; les sacs de tous genres, beauty cases et attachés-cases, ainsi que les coffrets à bijoux ne sont pas considérés comme des coffres.

Toute prestation est exclue pour les objets de prix qui sont laissés dans un véhicule, dans un bateau ou dans une tente ou confiés à une entreprise de transport pour être transportés, et cela aussi longtemps qu'ils se trouvent sous la garde de l'entreprise de transport.

4.3 Choses pas assurées

L'assurance ne couvre pas:

- a) les espèces et les titres de transport (sous réserve du ch. 4.5 A d)), les papiers valeurs, titres et documents de tout genre (sous réserve du ch. 4.5 A g)), le software, les métaux précieux, les pierres précieuses et les perles, les timbres-poste, les marchandises, les échantillons et les objets d'art et de collection, les instruments de musique, les véhicules à moteur, remorques, bateaux, planches de surf/à voile, caravanes et aéronefs, accessoires compris;
- b) les objets achetés ou reçus pendant le voyage (p. ex. souvenirs), qui ne font pas partie des effets de voyage personnels;
- c) les objets de valeur couverts par une assurance particulière.

4.4 Evénements assurés

A Sont assurés:

- le vol, le vol par effraction, le détournement,
- la détérioration, la destruction,

- la perte pendant le transport effectué par un moyen des transports publics,
 - la livraison tardive d'au moins 6 heures par un moyen des transports publics.
- B En cas de pratique du camping, les événements selon ch. 4.4 A ne sont assurés que dans l'enceinte des terrains de camping officiels.

4.5 Prestations assurées

A L'ERV indemnise:

- a) en cas de dommage total d'objets assurés, la valeur vénale; la valeur vénale représente le prix d'acquisition à l'époque, déduction faite de la perte de valeur d'au moins 10% par an à partir de la date d'achat, mais au maximum de 60% au total;
- b) en cas de dommage partiel, les frais de réparation jusqu'à concurrence de la valeur vénale;
- c) pour l'ensemble des objets de prix, l'indemnité est limitée à 50% de la somme assurée;
- d) les espèces et les titres de transport sont assurés uniquement en cas de détournement et jusqu'à 20% de la somme assurée, mais au maximum CHF 1000.– pour les espèces et CHF 2000.– pour le remplacement de titres de transport;
- e) les dommages dus à la casse sont couverts jusqu'à concurrence de 20% de la somme assurée;
- f) les lunettes, lentilles de contact, prothèses et les chaises roulantes sont assurées jusqu'à concurrence de 20% de la somme assurée;
- g) en cas de vol ou de perte de passeports, cartes d'identité, permis de conduire, permis de circulation et autres documents semblables, ainsi que des clés, l'assurance paie les frais de reconstitution;
- h) en cas de vol ou de perte de cartes de crédit et de téléphones portables, l'organisation du blocage, mais non ses frais;
- i) en cas de livraison tardive des bagages par un moyen des transports publics, l'ERV prend à sa charge les frais d'acquisition des choses absolument indispensables jusqu'à CHF 1000.– par personne et au maximum jusqu'à CHF 4000.– par voyage ou par police respectivement. Ces prestations sont exclues lors du retour au domicile;
- k) pour les objets sans valeur particulière laissés dans un véhicule ou un bateau fermé à clé, ou dans une tente fermée, l'indemnité est limitée à 50% de la somme assurée, mais au maximum à CHF 4000.– par voyage assuré.

B La somme d'assurance de CHF 2000.– par personne individuelle et de CHF 5000.– par famille limite le total de toutes les prestations pour les sinistres qui surviennent pendant la durée de l'assurance.

C Les prestations se rapportant aux bagages pour toutes les assurances en cours auprès de l'ERV sont limitées à CHF 5000.– par voyage par personne individuelle et à CHF 10 000.– par famille.

4.6 Exclusions

Toute prestation est exclue:

- a) lors de dommages dus à l'usure, à l'auto détérioration, aux influences atmosphériques, à une insuffisance ou à un défaut de nature ou d'emballage des objets assurés;
- b) lors de dommages causés aux choses laissées à la portée d'autrui, sans surveillance, égarées, perdues, que l'on a laissé tomber ou qui ont été détériorées par négligence;
- c) pour des objets laissés, même pour une courte durée, dans un lieu accessible à tout le monde, en dehors du rayon direct d'intervention de la personne assurée;
- d) pour des objets dont le genre de garde n'est pas en rapport avec leur valeur;
- e) pour des objets entreposés sur ou dans des véhicules, des bateaux ou des tentes non fermés à clé ou laissés pendant la nuit (entre 22 heures et 6 heures) dans des véhicules verrouillés.

4.7 Sinistre

A La personne assurée doit

- dans les 24 heures porter plainte au poste de police le plus proche et lui demander un rapport en cas de vol ou de détournement (rapport de police et rapport de la compagnie aérienne),
- requérir du service compétent (direction de l'hôtel, guide de voyage, entreprise de transports, etc.) une attestation sur les causes, les circonstances et l'étendue de l'événement dommageable, cela en cas de détérioration, de livraison tardive ou de perte pendant le transport des bagages, ainsi que faire valoir un dédommagement,
- aviser l'ERV par écrit immédiatement dès le retour du voyage et justifier ses prétentions.

B Les documents suivants doivent notamment être fournis à l'ERV:

- une attestation sur les causes en original (rapport de police, attestation de la compagnie aérienne, etc.),
- confirmations, quittances ou confirmations d'achat (originaux),
- copie de la police d'assurance.

C La personne assurée doit tenir à disposition de l'ERV les choses endommagées.

EUROPÉENNE ASSURANCES VOYAGES SA

EUROPÉENNE ASSURANCES VOYAGES SA, STEINENGRABEN 28
CASE POSTALE, CH-4003 BÂLE, TÉL. 061 275 22 10, FAX 061 275 27 42
IINFO@ERV.CH, WWW.ERV.CH

 ETIG – MEMBER OF THE EUROPEAN TRAVEL INSURANCE GROUP
THE LARGEST TRAVEL INSURERS ASSOCIATION IN EUROPE